



# Concertation préalable du public

Déclaration d'intention relative au projet de révision  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
de la Sélune

En application du L.121-18 du code de l'environnement

# 1 Motivation et raison d'être d'un SAGE sur le bassin versant de la vallée de la Sélune

## 1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) défini par l'article L.212-3 du code de l'environnement, est un outil de planification de la gestion de la ressource en eau. Son rôle est de décliner localement, à l'échelle des bassins versants, les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire. Il fixe des objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques de son périmètre en prenant compte les adaptations nécessaires aux changements climatiques. Il vise ainsi à assurer :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion équilibrée doit répondre en priorité aux exigences dans le domaine de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et ce de façon pérenne. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier les différents usages, activités ou travaux avec les exigences du maintien de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, ainsi que l'agriculture, la pêche en eau douce, en mer et sur le littoral, de l'industrie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par les acteurs locaux (élus et usagers) et les services déconcentrés de l'Etat réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). La CLE est une assemblée délibérante, sorte de parlement de l'eau du bassin versant, qui élabore le projet de schéma, organise la consultation et suit la mise en œuvre du SAGE.

Le SAGE est adopté par la CLE et approuvé par arrêté préfectoral ou interpréfectoral.

Le SAGE se compose de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement, assortis chacun d'éléments cartographique.

**Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques exprime le projet de la CLE en définissant les objectifs généraux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenues par la CLE pour les atteindre. Il précise les maitres d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

**Le Règlement du SAGE** renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD pour rendre ces règles opposables aux tiers.

## 1.2 La portée juridique du SAGE

Le Code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent.

### 1.2.1 le PAGD

Les articles L.215-5-1-I, L.212-5-2 et R.212-46 précisent le contenu du PAGD du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité. Cela suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur.

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral d'approbation du SAGE, **les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau** et listées à l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements, des collectivités territoriales et leurs groupements, doivent être compatibles ou, si elles existent à la date de publication de l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral d'approbation du SAGE, rendues compatibles avec le PAGD, dans un délai fixé par ce dernier.

**Les documents d'urbanisme** que sont les Schémas de Cohérence territoriale (SCOT), PLU et PLUI en l'absence de SCOT, les cartes communales et les schémas départementaux des carrières sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs fixés par le SAGE et des dispositions, des mesures à caractère prescriptif du PAGD.

le défaut de mise en compatibilité peut notamment entraîner :

- le refus par l'autorité administrative des autorisations et déclarations pour les décisions administratives dans le domaine de l'eau
- la constatation par les tiers de l'incompatibilité d'un document d'urbanisme ou d'une décision administrative prise dans le domaine de l'eau pour saisir le juge administratif et en demander l'annulation

**Le PAGD est opposable à l'administration.**

### 1.2.2 le règlement

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires. Les articles du règlement doivent obligatoirement s'inscrire dans les catégories suivantes :

- règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines entre différentes catégories d'utilisateurs
- règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets
- règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux ICPE et aux IOTA qui s'appliqueront aux pétitionnaires dans le cadre d'autre demande d'autorisation ou de déclaration
- règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables à certaines exploitations agricoles
- règles applicables aux zones soumises à contrainte environnementales (aire d'alimentation de captage, zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnementales particulier)

- règles applicables à certains ouvrages hydrauliques (obligation d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique)

Les articles L.215-5-1-II, L.212-5-2 et R.212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité. Cela implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement du SAGE. Ainsi, tout projet engagé dans le domaine de l'eau, installations, ouvrages et travaux (IOTA) ou des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) doit respecter les règles ou les mesures définies dans le règlement du SAGE. Par ailleurs, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir, pourrait dans le cadre d'un contentieux invoquer l'illégalité d'une opération qui s'avèrerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE

Ainsi à compter de la date de publication de l'arrêt approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement (relevant la « nomenclature eau » au titre de la loi sur l'eau)
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature eau
- exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre des articles R.211-50 à 52 du code de l'environnement

**Le règlement est opposable à l'administration et aux tiers.**

### 1.3 Un SAGE sur le bassin de la Sélune

La réflexion sur l'opportunité du SAGE a été initiée dans les années 90. Le bassin de la Sélune connaissait des problèmes de qualité et de quantité d'eau alors que l'alimentation en eau potable des populations est un enjeu majeur du bassin versant. Les modifications des pratiques agricoles depuis trente ans, le développement des industries, le vieillissement des stations d'épurations étaient autant de causes potentielles à la dégradation de la qualité des eaux (nitrates, pesticides...), sans compter les retenues EDF qui empêchaient la remontée des poissons migrateurs et souffraient d'eutrophisation et d'envasement.

Les élus locaux ont manifesté leur volonté d'agir pour la qualité de l'eau. La loi sur l'Eau de 1992 a créé les SDAGE et les SAGE. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie a été approuvé en 1996. Les élus locaux, emmenés par Michel THOURY, ont décidé de mettre en place un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Au-delà des frontières administratives et des oppositions d'intérêt, le SAGE rassemble élus, usagers et administrations sur un territoire cohérent autour d'un projet commun : satisfaire les besoins de tous sans porter d'atteintes irréversibles à l'environnement. Le SAGE est un outil pour « organiser demain ».

L'élaboration du SAGE a suivi le cheminement indiqué par le guide méthodologique.

## Etat des lieux

L'étude de l'état des lieux a été effectuée par l'animatrice du SAGE. Il a été réalisé au moyen de commissions thématiques (agriculture, AEP-assainissement, industrie artisanat, milieux naturels, barrages, baie/Sélune et communication), puis validé le 12 juillet 2001.

## Diagnostic

Il a également été réalisé par la CLE, en commissions de travail transversales (qualité de l'eau, quantité d'eau, milieux naturels). Il a été validé le 28 janvier 2003.

Cette étape a précisé les enjeux du SAGE :

- ◆ La **lutte contre les pollutions** domestiques, industrielles et agricoles ponctuelles et diffuses, est une priorité.
- ◆ La recherche d'une **gestion quantitative équilibrée de la ressource**
- ◆ La **préservation de la faune et de la flore** des rivières et des zones humides
- ◆ La concession des **barrages hydroélectriques** de la Roche Qui Boit et de Veziens arrivant à terme en 2007, la Commission locale de l'eau devra se positionner quant à l'opportunité et les conditions de son renouvellement.

## Construction des scénarios

L'année 2003 a été consacrée à la définition de 6 scénarios possibles, déterminant 6 ambitions différentes pour l'avenir du bassin versant.

Ces scénarios ont fait l'objet d'une **analyse économique** pour en déterminer les coûts, les financeurs, les bénéficiaires.

Avec la prise en compte de la Directive Cadre sur l'Eau (dont l'un des objectifs est l'atteinte du bon état des eaux en 2015), la CLE a dû en 2004 modifier les orientations du SAGE.

La CLE a dû choisir non plus entre 6 scénarios pour définir la stratégie du SAGE, mais entre 4 options, chacune étant un enchaînement de scénarios dans le temps :

- A) Suppression des barrages en 2007 et application de nombreuses actions énergiques pour atteindre le bon état dès 2015
- B) Suppression des barrages en 2007 et mise en place d'actions contractuelles pour améliorer la qualité de l'eau et atteindre progressivement le bon état à l'horizon 2021 ;
- C) Suppression des barrages en 2021 et mise en place d'actions énergiques sur l'amont du bassin pour atteindre le bon état en 2027
- D) Maintien des barrages pour une durée au-delà de l'horizon du SAGE. Et des échéances de la Directive Cadre sur l'Eau.

## Choix de la stratégie du SAGE par la CLE et rédaction du projet de SAGE

Dans un premier temps, le 7 juillet 2004, la CLE s'est prononcée sur ces 4 options : les options A et D ont été écartées.

La rédaction du SAGE s'est poursuivie de façon à maintenir les options B et C possibles. Afin de prendre en compte la vie technique des barrages, et notamment l'obligation réglementaire de vidange décennale en 2013, le bureau de la CLE a proposé de modifier les options du SAGE : la fin d'exploitation des barrages est proposée en 2013 pour l'option B et 2023 pour l'option C.

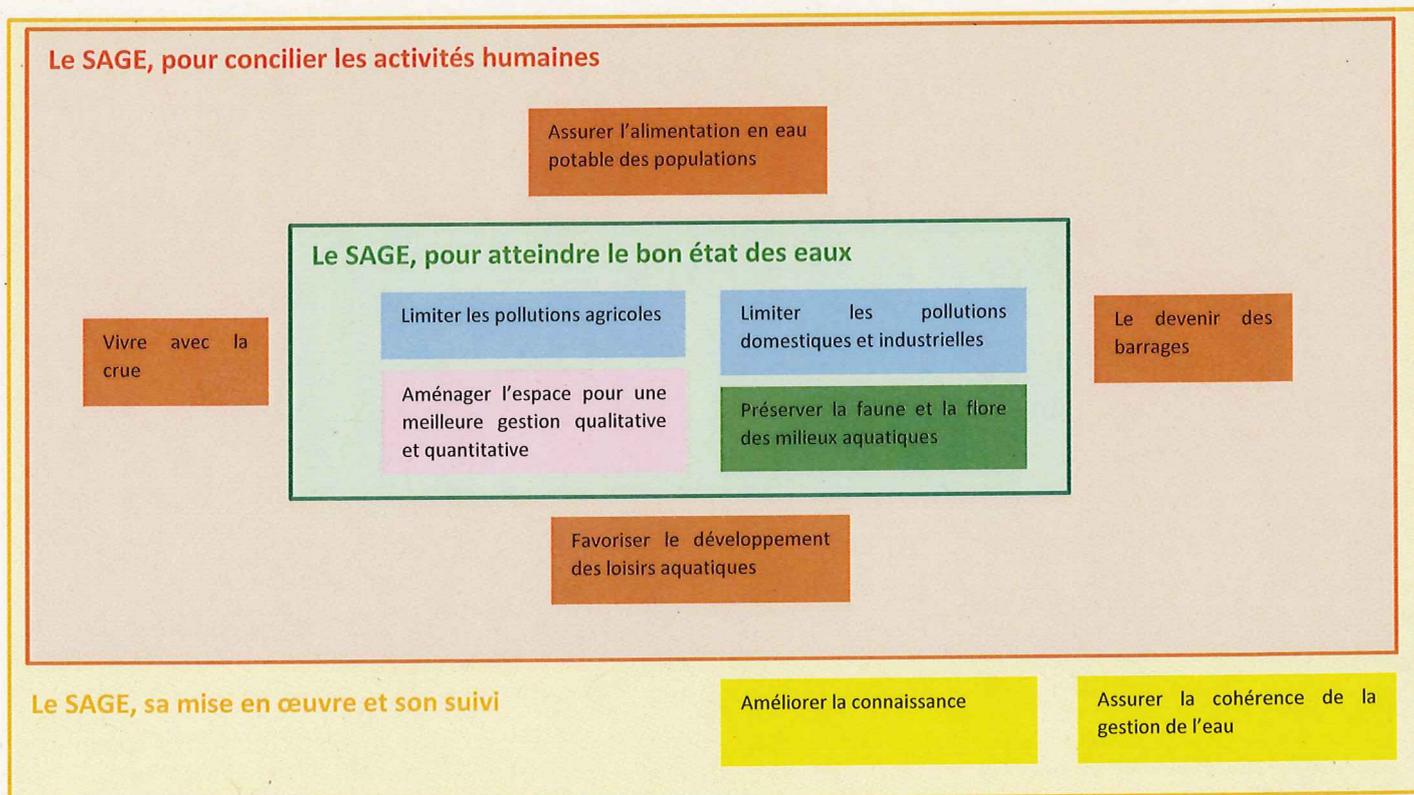
Le 27 juin 2005, la CLE s'est orientée vers une fin d'exploitation des barrages en 2013 et un programme d'actions visant à reconquérir la qualité de l'eau pour atteindre progressivement le bon état des eaux à l'horizon 2021.

### Validation finale

Le projet définitif, validé par la CLE le 14 novembre 2005, met en avant une série d'actions visant à reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques, actions sur les pollutions tant ponctuelles que diffuses, mais portant aussi sur l'aménagement du territoire et la préservation du patrimoine naturel. Le souhait de programmer la fin d'activité des barrages à court terme est réaffirmé, sous réserve des décisions d'intérêt national qui pourraient conduire l'Etat à ne pas prendre en compte cette demande.

Après la phase d'évaluation environnementale et de consultation des assemblées et la mise à disposition du public, des modifications ont été apportées au projet qui a été validés par la CLE le 27 novembre 2007.

Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2007. Il comprend 67 dispositions organisées en 10 objectifs :



## 1.4 La révision du SAGE du bassin de la Sélune

---

### 1.4.1 Pourquoi réviser le SAGE

Au-delà de la simple mise en conformité du SAGE avec le Code de l'Environnement sur la forme, et de l'extension du périmètre en 2015, la révision du SAGE est l'occasion de réévaluer 10 ans de mise en œuvre du SAGE existant et de prendre en compte de nouveaux éléments, comme le SDAGE et le changement climatique pour l'adapter dans sa nouvelle rédaction.

### 1.4.2 État d'avancement des travaux de la CLE

#### 1.4.2.1 juillet 2017 : ateliers participatifs pour la prise en compte du changement climatique sur le bassin de la Sélune

Cette journée a éclairé les acteurs de l'eau sur les changements auxquels s'attendre, les risques qu'ils font peser sur les milieux et les usages et proposer des pistes d'adaptation. Une cinquantaine de personnes ont participé aux ateliers de l'après-midi. Elles ont été invitées à proposer des actions qui semblent nécessaires au bassin de la Sélune pour s'adapter au changement climatique.

La stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin de la Sélune reposera sur :

- la préservation de ressources en eau potable et leur économie pour garantir l'approvisionnement des populations
- la lutte contre les pollutions ponctuelles en raison de la moindre capacité de dilution des cours d'eau récepteurs
- l'accompagnement de la transition agro-environnementale pour limiter les pollutions diffuses en raison de la sensibilité des eaux marines à l'eutrophisation.
- la préservation et la restauration des cours d'eau et des zones humides pour rétablir leur capacité d'épuration des pollutions et de régulation des débits et maintenir la biodiversité aquatiques
- la gestion des eaux pluviales en zone urbanisée et en zone rurale pour limiter les inondations par ruissellement

Le compte rendu de cette journée est disponible sur le site internet de la structure porteuse

[http://bassin-selune.fr/sites/bassin-selune.fr/files/telechargement/JOURNEE\\_DINFO/JI2017/compte\\_rendu\\_ji\\_selune\\_2017.pdf](http://bassin-selune.fr/sites/bassin-selune.fr/files/telechargement/JOURNEE_DINFO/JI2017/compte_rendu_ji_selune_2017.pdf)

#### 1.4.2.2 novembre 2017 : groupes de travail pour la révision de l'état des lieux et l'évaluation du SAGE 2007

Sur la base du travail réalisé en interne l'animatrice du SAGE. Les groupes de travail réunissant entre 10 et 15 personnes ont amendé et corrigé l'état des lieux et l'évaluation du SAGE du 2007. Des pistes de travail ont été dégagées pour le nouveau SAGE pour intégrer les attentes du SDGAE et la prise en compte du changement climatique. Au total ce sont 42 personnes qui ont participé à un ou plusieurs groupes de travail : élus et agents des collectivités, des fédérations de pêche, des chambres d'agriculture, des associations, DDTM, AFB et Agence de l'Eau.

*décembre 2017 : présentation de l'État des lieux révisé et de l'évaluation du SAGE 2007 à la CLE*

La mise à jour de l'état de lieux et l'évaluation du SAGE ont été présentés à la CLE.

Les documents sont disponibles sur le site internet de la structure porteuse

[http://bassin-selune.fr/sites/bassin-selune.fr/files/telechargement/SAGE/etat\\_des\\_lieux\\_v3.pdf](http://bassin-selune.fr/sites/bassin-selune.fr/files/telechargement/SAGE/etat_des_lieux_v3.pdf)

[http://bassin-selune.fr/sites/bassin-selune.fr/files/telechargement/SAGE/evaluation\\_sage\\_v3.pdf](http://bassin-selune.fr/sites/bassin-selune.fr/files/telechargement/SAGE/evaluation_sage_v3.pdf)

#### 1.4.2.3 Juin : groupes de travail sur la rédaction du PAGD

Sur la base du travail réalisé en interne l'animatrice du SAGE, les groupes de travail réunissant entre 10 et 15 personnes ont amendé et le projet de PAGD. Au total ce sont 19 personnes qui ont participé à un ou plusieurs groupes de travail : élus et agents des collectivités, des fédérations de pêche, des chambres d'agriculture, des associations, DDTM, AFB et Agence de l'Eau.

#### 1.4.2.4 Juillet présentation en CLE du projet de rédaction du PAGD.

Le projet de stratégie a été présenté en CLE mais doit encore être modifié. Le projet de PAGD a également été présenté. La CLE a souhaité faire appel à un prestataire externe pour l'évaluation environnementale, la rédaction des documents du SAGE et leur relecture juridique.

Les documents provisoires sont disponibles le site internet de la structure porteuse.

[http://bassin-selune.fr/sites/bassin-selune.fr/files/telechargement/SAGE/pagd\\_selune\\_v4.pdf](http://bassin-selune.fr/sites/bassin-selune.fr/files/telechargement/SAGE/pagd_selune_v4.pdf)

[http://bassin-selune.fr/sites/bassin-selune.fr/files/telechargement/SAGE/strategie\\_selune\\_v2.pdf](http://bassin-selune.fr/sites/bassin-selune.fr/files/telechargement/SAGE/strategie_selune_v2.pdf)

## 1.5 Les enjeux et objectifs du SAGE Sélune

Le prochain SAGE sera articulé selon les objectifs de la stratégie de bassin d'adaptation au changement climatique, en intégrant les pistes proposées par les groupes de travail.

### 1.5.1 Protéger les ressources et économiser l'eau potable

Dans la perspective de diminution des débits des rivières et du niveau des nappes, chaque usage devra gagner en sobriété pour permettre le développement sans augmenter la pression sur les ressources en eau. Ainsi, afin que l'approvisionnement en eau potable soit garanti pour les besoins vitaux, il faut préserver la qualité des ressources existantes, assurer l'efficacité de la distribution et orienter la consommation d'eau potable vers les usages qui la nécessitent.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini des pistes d'action :

- Assurer l'Alimentation en Eau Potable des populations
  - Réviser le périmètre du PPC sur la Sélune et le Beuvron
  - Protéger les aires d'alimentations de captage
  - Encourager la déclaration de forages privés
  - Anticiper les situations de tension sur l'AEP
  - Assurer la séparation des réseaux d'eau publics et privés
  - Adopter une gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
- Economiser l'eau potable
  - Économiser l'eau dans les bâtiments publics et privés
  - Sensibiliser et communiquer pour réduire les consommations domestiques
  - Développer les économies d'eau dans les projets d'aménagement urbain
  - Réutiliser les eaux usées

### 1.5.2 Préserver la qualité de l'eau

La baisse de débit des cours d'eau entrainera une moindre capacité de dilution et d'autoépuration du milieu récepteur. La qualité de l'eau risque de se dégrader et notamment d'accroître les risques d'eutrophisation et les risques sanitaires. Il s'agit donc de diminuer les rejets polluants quelle que soit leur origine.

Le SDAGE a identifié le bassin de la Sélune comme sensible à l'eutrophisation des eaux marines. La Directive OSPAR recommande la réduction des flux de nutriments de moitié de l'année de référence (1985) soit pour la Sélune un objectif à 18mg/l. Cela nécessite de mobiliser des actions notamment dans le domaine agricole dont les effets ne se feront sentir que dans la durée, compte tenu du temps de résidence des nutriments dans le sol et l'eau souterraine et des relations nappes/rivières.

Concernant les Matières en Suspension, il est reconnu que les flux principaux circulent sur des temps courts, que les mesures mensuelles ne permettent pas de bien quantifier.

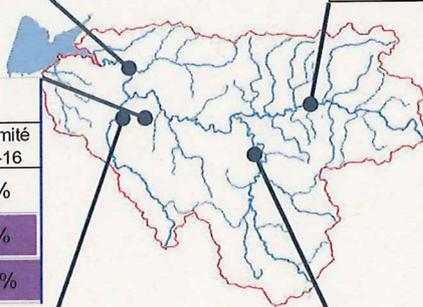
L'Oir à Ducey					
	Objectif	99-04	2005-10	2011-16	conformité 2011-16
NO3 (mg/l)	25	45,6	42,5	42	5%
P tot (mg/l)	0,2	0,22	0,12	0,11	95%
MES (mg/l)	25	83	69	86	52%

La Sélune à Notre Dame du Touchet					
	Objectif	1999-04	2005-10	2011-16	conformité 2011-16
NO3 (mg/l)	25	27,4	31,9	33,8	63%
P tot (mg/l)	0,2	0,25	0,13	0,11	99%
MES (mg/l)	25	43	50	65	75%

La Sélune à St Aubin de Terregatte					
	Objectif	99-04	2005-10	2011-16	conformité 2011-16
NO3 (mg/l)	25	39,5	38	38,3	14%
P tot (mg/l)	0,2	0,18	0,07	0,06	97%
MES (mg/l)	25	18	18	14	100%

Le Beuvron à St Aubin de Terregatte					
	Objectif	99-04	2005-10	2011-16	conformité 2011-16
NO3 (mg/l)	40	61,3	52	51	11%
P tot (mg/l)	0,2	0,35	0,25	0,19	90%
MES (mg/l)	25	79	54	85	48%

L'airon aux Loges Marchis					
	Objectif	99-04	2005-10	2011-16	conformité 2011-16
NO3 (mg/l)	40	51,5	47,3	46,1	49%
P tot (mg/l)	0,2	0,37	0,14	0,13	97%
MES (mg/l)	25	38	51	51	59%



Concernant les phytosanitaires, le réseau de mesure actuel est limité. L'objectif est de maintenir les valeurs relatives à l'eau potable, c'est-à-dire 0.1µg/l par molécule et 0.5 µg/l en cumul.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini des pistes d'action :

- Réduire les rejets domestiques et industriels
  - Encadrer les rejets de phosphore domestiques et industriels
  - Réduire le phosphore domestique
  - Tendre vers une gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées
  - Etablir des conventions de déversement et règlement d'assainissement
  - Communiquer sur l'entretien des installations d'assainissement non-collectif
  - Cartographier les installations et établir le diagnostic des pressions
  - Privilégier sur la zone aval du bassin les filières sans rejet direct
  - Réhabiliter les ANC non-conformes des zones prioritaires
  - Sensibiliser les notaires à l'information des SPANC lors des changements de propriétés
  - Créer une police spéciale de l'environnement

- Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires non-agricoles
  - Accompagner les collectivités vers le zéro phyto
  - Prendre en compte l'entretien dès la conception des projets
  - Accompagner le zéro phyto et la préservation de la biodiversité chez les particuliers
- Accompagner la transition agro-environnementale
  - Animer le territoire pour accompagner le changement
  - Favoriser l'acquisition de références pour une connaissance partagée des enjeux du bassin versant
  - Encourager les filières à bas niveau d'intrant
  - Encourager les changements de pratiques sur les zones prioritaires
  - Promouvoir et mettre en œuvre des méthodes alternatives à l'usage des produits phytosanitaires
  - Simplifier les référentiels police eau BCAE ZNT
  - Accompagner la réutilisation agricole des terres exondées

### 1.5.3 Protéger la biodiversité et les services écosystémiques et assurer le développement des loisirs dans le respect des milieux aquatiques

La hausse de la température, la variabilité plus forte du climat et les risques pesant sur la qualité des milieux aquatiques et marins peuvent fortement perturber les écosystèmes et les services qu'ils rendent : auto-épuration des pollutions, atténuation des inondations, soutien des débits d'étiage. Il est donc nécessaire d'atteindre et de maintenir une bonne santé écologique des cours d'eau. Cela passe par des actions pensées à l'échelle du bassin versant, comme la restauration des habitats et des écoulements, le bon fonctionnement des zones humides. Les usages récréatifs devront être développés dans le respect des espèces et leurs habitats.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini des pistes d'action :

- Garantir la fonctionnalité des cours d'eau
  - Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme
  - Élaborer un programme de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant
  - Limiter le piétinement des berges
  - Favoriser la végétation des berges pour limiter le réchauffement et l'évaporation
  - Mieux connaître les têtes de bassin versant
  - Mettre à jour la base de données ouvrage en lien avec l'AFB
  - Restaurer la continuité écologique
  - Réviser les classements et ouvrages prioritaires après effacement de Vezins et RQB
  - Organiser le suivi après travaux sur le long terme de quelques points
- Préserver et restaurer les Zones Humides
  - Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme
  - Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides
  - Informer et mutualiser les expériences et moyens pour un entretien adapté des zones humides
  - Accompagner la gestion agro-environnementale des zones humides
  - Mobiliser les outils de restauration et de gestion des zones humides
  - Favoriser la reconnexion des zones humides
  - Maintenir et valoriser les zones humides patrimoniales
- Limiter les plans d'eau
  - Interdire la création de nouveaux plans d'eau
  - Supprimer les plans d'eau existants

- Baie du Mont-Saint-Michel et Zone Estuarienne
  - Mieux connaître l'impact des flux terrestres sur les écosystèmes marins
- Espèces invasives
  - Intégrer la lutte contre les espèces invasives dans les programmes de restauration des cours d'eau
  - Sensibiliser les gestionnaires de voiries
  - Communiquer sur les espèces invasives vers les particuliers
- Favoriser les loisirs dans le respect des milieux aquatiques
  - Encourager l'élaboration d'un plan de gestion piscicole à l'échelle du bassin versant
  - Encourager la gestion patrimoniale des cours d'eau après restauration de la continuité
  - Développer un tourisme pêche durable
  - Accompagner le développement des activités de loisirs
  - Envisager la reconquête de la baignade

#### 1.5.4 Prévenir les risques d'inondations et de coulées de boue

Pour ce qui concerne le risque accru d'inondations et de coulées de boue par ruissellement, il s'agit de réduire la vulnérabilité des territoires en favorisant, lorsque cela est possible, l'infiltration à la source sur tous les types de territoires, qu'ils soient urbains, péri-urbains ou agricoles et d'encourager la désimperméabilisation.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini des pistes d'action :

- Développer la gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbanisée
  - Limiter les surfaces à urbaniser
  - Développer la multi-fonctionnalité des espaces verts et naturels en ville
  - Limiter l'imperméabilisation de l'urbanisation nouvelle
  - Améliorer la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement
  - Réaliser les zonages pluviaux
  - Elaborer les schémas directeurs des eaux pluviales
  - Désimperméabiliser les zones urbanisées existantes.
  - Informer/former les maitres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- Lutter contre l'érosion et le ruissellement
  - Protéger le bocage dans les documents d'urbanisme
  - Encourager la concertation dans le cadre de l'identification et la protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme
  - Elaborer un plan de gestion stratégique du bocage
  - Réaliser des diagnostics à l'échelle de l'exploitation pour améliorer la gestion du bocage
  - Améliorer la gestion du bocage en soutenant la production de bois énergie.
  - Encourager les pratiques agricoles limitant l'érosion du sol
- Gérer le risque d'inondation
  - Accompagner la sensibilisation sur la culture des risques
  - Se préparer à la crise

## 2 Plan ou programme dont le SAGE découle

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Seine Normandie et être conforme à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

Le SAGE de la Sélune s'inscrit dans le périmètre du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers, publié au journal Officiel du 20 décembre 2015.

### 3 Communes correspondant au périmètre du SAGE de la Sélune

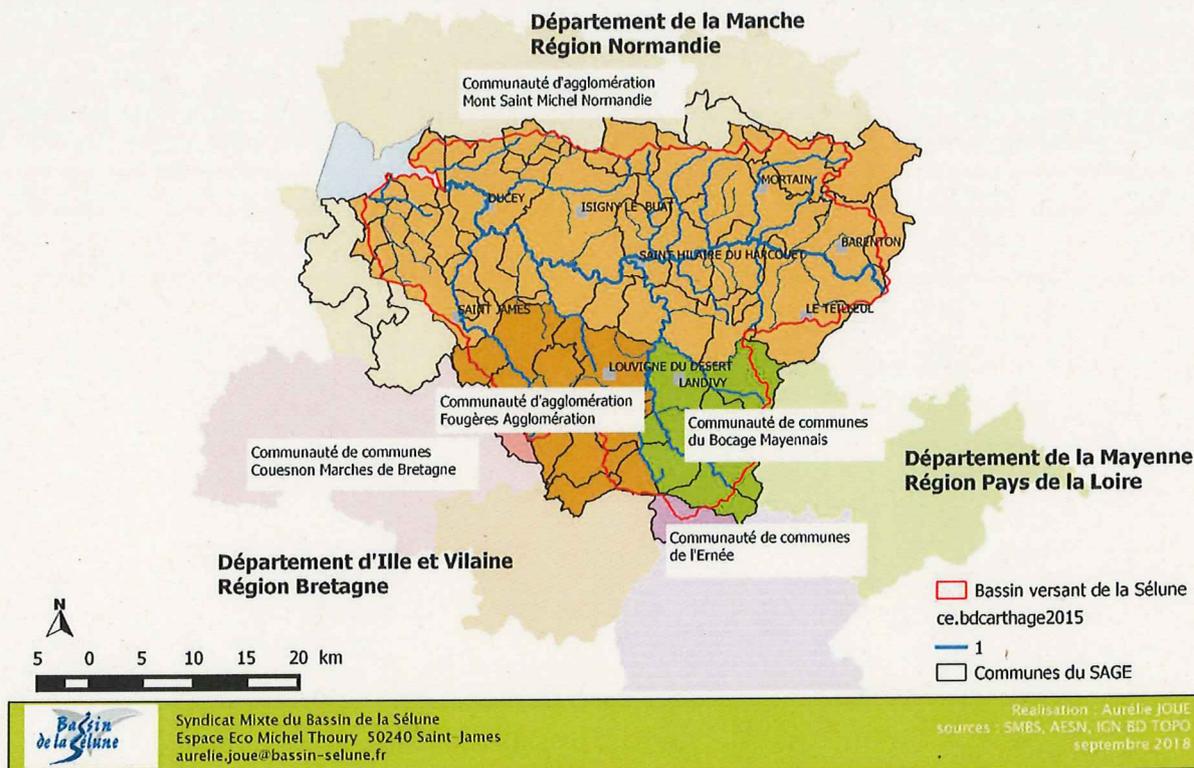
Le périmètre du SAGE du bassin de la Sélune s'étend sur tout ou partie de 70 communes de la Manche (Région Normandie), de l'Ille et Vilaine (Région Bretagne) et de la Mayenne (Région Pays de la Loire).

Communes de la Manche	
NOM	Code_INSEE
Barenton	50029
Buais-Les-Monts	50090
Ceaux	50108
La Chapelle-Urée	50124
Courtils	50146
Crollon	50155
Ducey-Les-Chéris	50168
Ger	50200
Hamelin	50229
Huisnes-sur-Mer	50253
Isigny-le-Buat	50256
Juilley	50259
Juvigny-les-Vallées	50260
Lapenty	50263
Les Loges-Marchis	50274
Marcilly	50290
Le Mesnillard	50315
Le Mesnil-Ozenne	50317
Montjoie-Saint-Martin	50347
Mortain-Bocage	50359
Moulines	50362
Le Neufbourg	50371
Grandparigny	50391
Poilly sur le Homme	50407
Pontaubault	50408
Pontorson	50410
Precey	50413
Reffuveille	50428
Romagny Fontenay	50436
Saint-Aubin-de-Terregatte	50448
Saint-Barthelemy	50450
Saint-Brice-de-Landelles	50452
Saint-Clement-Rancoudray	50456
Saint-Cyr-du-Bailleul	50462
Saint-Georges-de-Rouelley	50474
Saint-Hilaire-du-Harcouet	50484
Saint-James	50487
Saint-Laurent-de-Terregatte	50500
Saint-Loup	50505
Saint-Martin-des-Champs	50516
Saint-Ovin	50531
Saint-Quentin-sur-le-Homme	50543
Saint-Senier-de-Beuvron	50553
Savigny-le-Vieux	50570
Servon	50574
Tanis	50589
Le Teilleul	50591
Le Val-Saint-Pere	50616

Communes d'Ille et Vilaine	
NOM	Code_INSEE
La Bazouge-du-Desert	35018
Le Chatellier	35071
Le Ferre	35111
Laignelet	35138
Landean	35142
Le Loroux	35157
Louvigne-du-Desert	35162
Melle	35174
Monthault	35190
Parigne	35215
Poilly	35230
Saint-Georges-de-Reintembault	35271
Villamee	35357

Communes de la Mayenne	
NOM	Code_INSEE
La Dorée	53093
Fougerolles-du-Plessis	53100
Landivy	53125
Larchamp	53126
Montaudin	53154
Pontmain	53181
Saint-Berthevin-la-Tannière	53202
Saint-Ellier-du-Maine	53213
Saint-Mars-sur-la-Futaie	53238

## Organisation administrative



## 4 Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

### 4.1 Procédure d'évaluation environnementale à venir

Le SAGE de la Sélune est soumis à évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du SAGE répond à la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et par le décret n°2012-616 du 3 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

Elle a pour objectif de :

- s'assurer de la cohérence, du degré de compatibilité et du niveau de prise en compte des autres plans et programmes avec/par le futur SAGE,
- identifier les principaux effets et incidences potentielles sur l'environnement, tant positifs que négatifs, des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ainsi que des articles du règlement. Cela permet d'apprécier leur « plus-values » ou « acceptabilité » environnementale au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire.
- formuler des recommandations visant à renforcer en conséquence la prise en compte de l'environnement dans certaines dispositions, en proposant les ajustements rédactionnels ou les mesures d'accompagnement nécessaires.

L'exercice d'évaluation environnementale est conduit avec un regard critique extérieur de façon concomitante avec les rédactions successives des documents du PAGD et règlement. Elle se base :

- sur un état des lieux de l'environnement qui dégage les enjeux environnementaux du territoire (eau, biodiversité et fonctionnalités écologiques, paysage et patrimoine, risques et nuisances, sols et sous-sols, déchets, air-énergie), des enjeux transversaux directement liés (aménagement du territoire, santé et changement climatique), et des enjeux d'organisation des acteurs (gouvernance, connaissance et sensibilisation),
- puis sur une analyse systématique des dispositions du SAGE, permettant de repérer leurs incidences potentielles sur l'environnement.

A ce stade de l'avancée des travaux de la CLE, l'évaluation environnementale à proprement parler n'a pas été réalisée. La rédaction des documents du SAGE doit être avancée dans un premier temps.

Le rôle d'alerte de l'évaluation auprès de l'équipe de rédaction des documents du SAGE permettra de formuler des recommandations et des ajustements rédactionnels aux dispositions, et préciser quelques points de vigilance à avoir sur les modalités de mise en œuvre. Le cas échéant, l'évaluation pourrait identifier les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaire.

## 4.2 Aperçu des incidences potentielles

La préfiguration de la stratégie du SAGE Sélune est déclinée en 5 enjeux et 14 objectifs. Les dispositions et règles du SAGE viendront préciser cette stratégie.

A priori, le SAGE aura par nature des effets positifs sur les enjeux environnementaux principaux visés par ses dispositions (qualité des eaux, protection des ressources en eau, biodiversité, zones humides, paysages, sols, risques...) et n'aura pas d'impact défavorable sur les autres enjeux (air, énergie, déchets...).

Toutefois, l'évaluation devra être menée en bonne et due forme, conformément à la réglementation, dans le but d'identifier les éventuels impacts négatifs sur l'environnement. Le cas échéant, la rédaction des dispositions ou règles devra être ajustée au mieux pour éviter, limiter ou compenser au mieux ces impacts potentiels. La rédaction devra également viser à optimiser les conditions de mise en œuvre des dispositions positives pour l'environnement pour améliorer leurs effets environnementaux. L'évaluation devra enfin attester de la cohérence interne des dispositions et règles du SAGE entre elles ainsi que de la cohérence du SAGE avec le SDAGE, le PGRI mais également avec les SAGE limitrophes, ainsi qu'avec les autres schémas, plans et programmes régionaux ou nationaux qui s'appliquent au territoire.

## 5 Modalités déjà envisagée de concertation préalable du public

### 5.1 La CLE du SAGE

L'établissement d'un SAGE est l'œuvre de l'ensemble des élus, usagers et services étatiques représentés dans la Commission Locale de l'Eau (CLE) autour d'un projet dont l'objectif principal est de préserver la ressource dans un équilibre durable en lien avec les usages de l'eau. Cet objectif nécessite de concilier la conservation du milieu naturel avec le développement économique local. La CLE est une commission administrative sans personnalité juridique propre, qui organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, puis de mise en œuvre du SAGE.

Constituée par arrêté préfectoral le 21 décembre 1998, renouvelée en 2007 puis 2017 et modifiée à plusieurs reprises. Elle comporte 58 membres. Cette instance de concertation est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du SAGE.

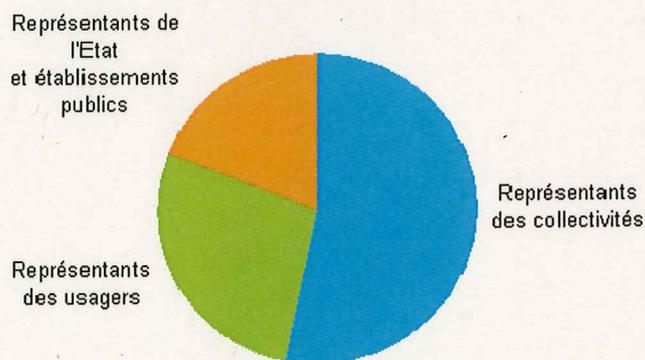
La composition de la CLE a été fixée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2012. Elle a évolué par arrêté le 30 septembre 2014, et est désormais constituée de 34 membres répartis en trois collèges.

♦ **Le premier collège est composé de 31 Élus :** représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux ;

♦ **Le second collège de 16 représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations ;**

♦ **Le troisième collège de 11 représentants des services de l'État et de ses établissements publics intéressés.**

la CLE du SAGE Sélune : 58 membres



Structure	Titulaire
Conseil Régional Bretagne	Evelyne GAUTIER-LE BAIL
Conseil Régional Normandie	Pierre VOGT
Conseil Régional Pays de la Loire	Florence DESILLIERE
Conseil Départemental 35	Louis PAUTREL
Conseil Départemental 50	Jacky BOUVET
Conseil Départemental 50	Marie-Hélène FILLATRE
Conseil Départemental 50	Carine MAHIEU
Conseil Départemental 50	Bernard TREHET
Conseil Départemental 53	Françoise DUCHEMIN
Communes 35	Gérard BARBEDETTE
Communes 35	Joseph BOIVENT
Communes 35	Jean-Claude BRARD
Communes 50	Gilbert BADIOU
Communes 50	Joël JACQUELINE
Communes 50	Yann RABASTE
Communes 50	Serge SALIOT
Communes 50	Hervé DESSEROUER
Communes 50	Serge DESLANDES
Communes 50	Erick GOUJIL
Communes 50	Daniel PAUTRET
Communes 50	Patrice ACHARD DE LA VENTE
Communes 50	Sylvie CROCHET
Communes 53	Constant BUCHARD
Communes 53	Marie-Antoinette GUESDON
Communes 53	Maurice ROULETTE
SMPBC	Daniel COURTOIS
SDEAU 50	Jacques GLORIA
SDEAU 50	Joël PROVOST
SIAEP de Juvigny	Gérard TURBAN
SENUM	Jean-Paul GAHERY
PNR Normandie Maine	le Président ou son représentant

Structure	Titulaire
CA 35	le Président ou son représentant
CA 50	le Président ou son représentant
CA 53	le Président ou son représentant
CCI 35	Le Président ou son représentant
CCI 50	Le Président ou son représentant
CCI 53	Le Président ou son représentant
Syndicat de la Propriété agricole	Loïc DE CONIAC
CRC Normandie Mer du Nord	Le Président ou son représentant
FDAAPPMA 35	Le Président ou son représentant
FDAAPPMA 50	Le Président ou son représentant
FDAAPPMA 53	Le Président ou son représentant
ERB	Jean-Yves SIMON ou son suppléant
AVRIL	Jean-Louis SION ou son suppléant
Mayenne Nature Environnement	Benoit BAUDIN ou son suppléant
UFC-Que Choisir	Christian QUENTIN ou son suppléant
EDF	Le Directeur-Unité de production centre ou son représentant

Structure	Titulaire
Préfecture de bassin	le Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie
Préfecture 35	le Préfet
Préfecture 50	Le Préfet
Préfecture 53	le Préfet
DREAL Normandie	le Directeur régional
DDTM 35	le Directeur Départemental
DDTM 50	le Directeur Départemental
DDTM 53	le Directeur Départemental
ARS Normandie	la Directrice Générale
AESN	le Directeur Territorial Rivières Normandes
Agence Française pour la Biodiversité	le Chef de Service départemental

La concertation des acteurs locaux est un fondement de la démarche d'élaboration et de révision d'un SAGE. La concertation des parties prenantes lors de toutes les phases est déterminante.

La CLE	66 représentants désignés	valide les étapes successives qui jalonnent l'élaboration du SAGE. C'est la CLE qui adopte le projet de SAGE et les modifications ultérieures liées aux phases de consultation
Le Bureau	16 représentants élus ou désignés au sein de la CLE	Suit et oriente l'élaboration du projet de SAGE et valide les documents soumis à la CLE
Commission ou groupes de travail	Représentants des acteurs du territoire, membres de la CLE ou non, concernés par les thématiques du SAGE	Chevilles ouvrières du SAGE, ce sont des lieux de travail, de partage des connaissances et de débats. Elles nourrissent la réflexion, précisent et illustrent les productions.
Elus du territoire	Maires et présidents d'EPCI	Sont tenus informés et consultés lors d'étapes importantes de l'élaboration du SAGE, puis formellement une fois le projet de SAGE voté par la CLE
Grand public	Tous publics : citoyens organisés (associations, groupes...) et individus	Consulté formellement sur le projet de SAGE dans le cadre d'une enquête publique, il est informé sur le SAGE au fil de son élaboration/révision via différentes canaux d'information

## 5.2 Le grand public

Tous les documents produits sont disponibles sur le site internet de la structure porteuse. Il facilite l'information des instances ci-dessus mais également du grand public, à la fois sur la démarche d'élaboration du SAGE mais aussi sur les documents produits et validés par la CLE qui y sont librement disponibles au téléchargement.

Après arrêt du projet de SAGE par la CLE, celui-ci sera soumis dans un premier temps à la consultation formelle du comité de bassin. La CLE instruira les apports de cette consultation et pourra améliorer son projet en les intégrant en tout ou partie. Afin de faire participer le grand public à l'élaboration du SAGE et de recueillir les remarques ou avis de citoyens du bassin de la Sélune, et conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement, le projet de SAGE amélioré suite à la consultation sera formellement soumis à consultation du grand public dans le cadre d'une enquête publique. Les modalités de déroulement de cette enquête publique seront fixées le moment venu. La CLE instruira les apports de cette enquête et les conclusions de la commission d'enquête et améliorera une dernière fois son projet pour en tenir compte.

A ce stade, la CLE souhaite permettre au public de formuler des observations sur l'opportunité, les objectifs et les principales orientations du projet de SAGE ainsi que des impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Elle propose d'ouvrir une consultation du public du 15 mars au 15 avril 2019. Pendant cette période, une réunion publique sera organisée. Les remarques seront adressées à la structure porteuse du SAGE. La CLE établira un rapport explicitant la façon dont les avis seront pris en compte ou non et le publiera sur le site internet de la structure porteuse.

Aussi la CLE opte pour le dépôt d'une déclaration d'intention consultable pendant 4 mois sur le site de la préfecture de la Manche prévoyant des modalités de concertation libres.

La CLE rappelle que tous les documents produits et la consultation du public seront accessibles sur le site Internet de la structure porteuse.

<http://bassin-selune.fr/content/révision-du-sage>

L'animatrice du SAGE est disponible pour toute question :

Aurélie JOUÉ

[aurelie.joue@bassin-selune.fr](mailto:aurelie.joue@bassin-selune.fr)

02 .33.89.62.14

Fait à Saint-James, le 9 octobre 2018

A blue ink signature is written over a circular stamp. The stamp contains the text "Syndicat mixte Bassin de la Sélune" in a stylized font.

Jacky BOUVET

Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sélune